

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1880.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

---

### LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INculpÉ DEvANT LE TRIBUNAL.

### TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. THONISSEN (1).

MESSIEURS,

Avant de passer à la discussion des articles qui composent le titre II du livre I<sup>er</sup> du projet, la Commission ne pouvait se dispenser de résoudre deux questions générales dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée. Elle devait examiner, en premier lieu, quel est le rôle qu'il convient d'assigner au juge d'instruction, dans les diverses parties de la procédure préparatoire. Elle avait à décider, ensuite, s'il est nécessaire d'appliquer à cette procédure la grande règle de la publicité des audiences.

Mais la solution de ces deux questions, qui peuvent être rangées parmi les problèmes les plus importants du droit moderne, suppose à son tour

---

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

Rapport sur le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, n° 12.

une étude préalable. Celui qui veut les résoudre, en parfaite connaissance de cause, doit posséder la notion exacte de la mission que le projet soumis à notre examen assigne au magistrat instructeur.

Sous la législation actuelle, cette mission a été souvent exagérée et dénaturée.

Suivant l'article 71 du Code de 1808, le juge d'instruction est tenu de faire comparaître les personnes qui lui sont désignées par la dénonciation, par la plainte ou par le ministère public, comme ayant eu connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances. Suivant d'autres articles, il reçoit les dénonciations et les plaintes, ordonne l'arrestation des inculpés, visite les lieux où l'infraction a été commise, saisit les pièces de conviction, opère des visites domiciliaires, requiert le concours d'experts; en un mot, il rassemble personnellement les preuves du crime ou du délit. Pas une ligne du texte ne lui impose l'obligation d'entendre les témoins à décharge, d'informer sur les causes de justification, de tenir compte des exceptions péremptoires, de se préoccuper de la défense des inculpés.

Des publicistes et des magistrats en ont conclu que le juge d'instruction, dans le système du Code français, est l'homme de la poursuite, l'agent de l'accusation, l'aide officiel du ministère public. Ils prétendent que le rôle légal de ce magistrat se borne à rechercher, à découvrir, à grouper les preuves nécessaires pour faire renvoyer devant les tribunaux criminels les individus désignés par l'accusation. Merlin, qui a pris une grande part à la rédaction du Code de 1808, n'a pas craint d'écrire : « Tant que le prévenu n'est pas en état » d'accusation, ou, en d'autres termes, tant qu'il reste devant le juge d'instruction, il n'est pas recevable à faire preuve, soit des faits justificatifs, soit même des faits péremptoires qui pourraient amener la conviction de son innocence (1). »

Cette doctrine, qui a fait surgir bien des abus sur le terrain de la pratique, est le résultat d'une erreur manifeste.

Le juge d'instruction n'est pas l'agent de l'accusation, le délégué du ministère public; il est l'homme de la justice et de la vérité. La législation criminelle, loin de contrarier et de refouler les impulsions de sa conscience, lui fait un devoir de rechercher et de constater les preuves d'innocence, avec une sollicitude égale à celle qu'il apporte dans la recherche et la constatation des preuves de culpabilité. Il doit être, avant tout, un magistrat impartial. Déjà sous l'ancien régime, où les droits de la défense étaient si souvent méconnus, l'article 1<sup>er</sup> du titre IV de l'Ordonnance de 1670 enjoignait aux juges de dresser procès-verbal *de tout ce qui peut servir pour la décharge et conviction*. L'article 10 du titre VI de la même Ordonnance ajoutait : « La déposition » de chaque témoin sera rédigée à charge et à décharge (2). » Aucun des

(1) *Répertoire*, v. *Faits justificatifs*. — Voy. encore Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, sous l'art. 71, n° 8.

(2) C'était une ancienne maxime du droit français. Déjà une Ordonnance de 1528 renferme les termes suivants : *In quocumque delicto non procedatur ad inquestum nisi informatione premissa de et super innocentia et culpa*. L'Ordonnance de Blois renferme la même disposition (art. 205).

auteurs qui vivaient sous ce régime n'a eu la pensée de prétendre que le magistrat chargé de l'information devait laisser à l'inculpé lui-même le soin de réunir et de faire constater les preuves de son innocence; tous, au contraire, enseignaient que ce magistrat manquait à tous ses devoirs professionnels en s'occupant uniquement des faits et des circonstances défavorables à l'accusé (1). La même doctrine fut plus d'une fois rappelée dans les discussions préliminaires du Code de 1808, et, si elle ne se trouve pas expressément formulée dans le texte, c'est que le bon sens et l'équité naturelle suffirent pour en amener l'application. Les auteurs du Code ont clairement manifesté leur intention, en proclamant la nécessité de séparer l'information de la poursuite. A quoi servirait cette séparation, si le juge d'instruction n'était qu'un simple auxiliaire de l'accusation (2)?

Désormais la controverse ne se présentera plus. Les rédacteurs du projet que nous allons examiner se sont exprimés de manière à dissiper tous les doutes. A l'article 64, ils formulent la règle suivante : « Le juge d'instruction » fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de » la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi. » A l'article suivant, ils ajoutent : « Le juge d'instruction » recherchera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à » décharge de l'inculpé. » Ils sont allés plus loin et accordent à l'inculpé le droit de réclamer une expertise, de désigner des témoins à décharge, d'indiquer les faits sur lesquels il désire les faire entendre, d'exiger sa confrontation avec les témoins à charge; et si le juge d'instruction n'obtempère pas à ces demandes, l'inculpé a la faculté de déférer à la chambre des mises en accusation l'ordonnance qui constate le refus. Partout le magistrat chargé de l'instruction préparatoire se trouve en présence de règles positives qui lui rappellent que son rôle consiste essentiellement à rechercher la vérité et rien que la vérité (3).

Il est vrai que les auteurs du projet, de même que les rédacteurs du Code de 1808, soumettent le juge d'instruction à la surveillance du procureur général. Mais il importe de remarquer que cette surveillance ne s'exercera

(1) Serpillon, dans son Commentaire de l'Ordonnance de 1670, s'exprime ainsi : « La décharge de l'accusé est même plus favorable que la charge. Il est de l'humanité et de l'équité de chercher principalement la justification d'un accusé qui souvent n'est pas en état de se défendre : *Non minus iudex accusatorem ad dicenda quam reum ad purganda quæ negat urgere debet* (t. I, p. 481). » Muyart de Vouglans, dans ses *Lois criminelles de France*, dit de son côté : « L'Ordonnance n'a point fixé le nombre des témoins qui peuvent être entendus dans une information... Le juge peut en admettre un aussi grand nombre qu'il le juge nécessaire pour instruire sa religion; et cela... parce qu'il peut arriver que la plupart des témoins seraient administrés par des accusateurs suspects (p. 618; édit. in-folio). »

(2) Les auteurs du Code de 1808 avaient pris cette séparation de pouvoirs très au sérieux. Dans les discussions préliminaires, le Ministre des cultes disait au conseil d'État : « Tous les citoyens trembleraient, s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier son accusation. Séances du 4 et du 7 juin 1808. (Loché, t. XIII, pp. 552 et 553). »

(3) Art. 69, 95, 98, 106 du projet.

que sur la marche ordinaire de l'instruction, qu'elle ne s'étendra pas à chacun des actes que fera le juge <sup>(1)</sup>. Dans le système du projet, le magistrat instructeur n'est, en aucune manière, le subordonné du procureur général. L'article 64 lui accorde, en termes formels, le droit de faire tous les actes qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du ministère public. Si ces réquisitions lui semblent conformes aux exigences de la procédure, il y donnera la suite nécessaire. S'il estime, au contraire, que l'acte requis est inutile, vexatoire ou incompatible avec les droits de la défense, il constatera son refus, et la chambre des mises en accusation en décidera <sup>(2)</sup>. Le procureur général ne peut ni donner des ordres au juge instructeur, ni intervenir dans les actes d'instruction. Les auteurs du projet ont poussé le scrupule au point de lui enlever le droit d'avertissement que lui accorde l'article 280 du Code d'instruction criminelle. Il aura la faculté de dénoncer le juge d'instruction, mais la cour d'appel seule pourra infliger des peines disciplinaires au magistrat qui se rendra coupable de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions <sup>(3)</sup>. Le caractère de la surveillance admise par la commission extraparlamentaire a été parfaitement déterminé par M. Nypels, dans les lignes suivantes : « Il faut que les instructions soient faites avec toute la célérité » que comporte l'examen des indices et l'exactitude des recherches. La société » et l'inculpé sont également intéressés à ce que nulle lenteur inutile n'en » retarde la conclusion. C'est là le but unique de la surveillance qu'exerce le » procureur général sur l'instruction préparatoire. Ce n'est donc pas, comme » on l'a prétendu, une surveillance continue exercée pendant l'instruction, » et encore moins un droit de direction s'exerçant, d'une manière complète, » sur l'ensemble des actes du juge, comme sur chaque acte en particulier, » et qui ferait des réquisitions du procureur général des ordres pour le » juge d'instruction. Cela pouvait, à la rigueur, se soutenir sous le régime » du Code d'instruction criminelle, mais cela n'est plus vrai en présence des » textes du projet <sup>(4)</sup>. »

Le juge d'instruction sera donc, dans le système belge, un magistrat impartial, dégagé de tout motif d'entraînement, n'ayant d'autre guide que sa conscience, d'autre mission que celle d'aider à la manifestation de la vérité. Il ne sera pas, comme on l'a dit, un agent du parquet, un instrument fonctionnant dans l'intérêt exclusif de l'État, un magistrat réunissant les qualités incompatibles d'accusateur et de juge. Il sera l'homme de la justice et de la vérité. Sous peine de faillir à ses importantes fonctions, il devra se rappeler sans cesse que, si la société est intéressée à ce que les coupables reçoivent le châtement qu'ils ont mérité, elle est plus intéressée encore à ce que la justice pénale ne frappe jamais les innocents.

Convient-il de conserver à ce magistrat les attributions que lui confère le

<sup>(1)</sup> J'ai eu soin d'établir clairement cette règle à la page 21 de mon Rapport sur le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>.

<sup>(2)</sup> Article 70 du projet.

<sup>(3)</sup> Article 9 du projet.

<sup>(4)</sup> Rapport, p. 112.

projet, sauf, bien entendu, à donner à la défense toutes les garanties nécessaires ?

Plus d'une fois des juristes éclairés ont proposé la réforme radicale du système consacré par le Code d'instruction criminelle.

A leur avis, il faudrait appliquer à l'instruction préparatoire la plupart des procédés suivis en Angleterre. Le juge d'instruction, délivré de la surveillance du procureur général, ne devrait plus s'occuper personnellement de la constatation des infractions. Indépendant à la fois de la police judiciaire, du ministère public et de la défense, il remplirait le rôle d'un véritable juge. L'accusation recueillerait les preuves de culpabilité, la défense réunirait les preuves d'innocence; l'une et l'autre produiraient leurs témoins, feraient valoir leurs moyens à l'audience, et le juge d'instruction, à la suite d'un débat contradictoire, statuant dans la plénitude de sa liberté, prendrait l'une des résolutions suivantes. Si l'innocence des inculpés lui paraît démontrée, il rend une ordonnance de non-lieu. S'il estime que les éléments d'appréciation dont il dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, il ordonne un complément d'information. S'il pense que les charges sont assez sérieuses pour motiver la mise en jugement des inculpés, il renvoie ceux-ci devant la chambre des mises en accusation, quand il s'agit d'un crime, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, quand il s'agit d'un délit ou d'une contravention. La chambre du conseil serait supprimée, mais le juge d'instruction conserverait le droit d'ordonner la détention préventive et, au besoin, la mise au secret (1).

La majorité de la Commission est d'avis que ce système ne pourrait, sans de graves inconvénients, être introduit en Belgique.

Considéré dans son ensemble et dans ses conséquences dernières, ce régime consisterait, chez nous, à transférer aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, les pouvoirs qui, hors le cas de crime flagrant, appartiennent aujourd'hui exclusivement au juge d'instruction. Ces officiers rechercheraient les témoins et recevraient provisoirement leurs dépositions; ils feraient seuls les visites des lieux, les perquisitions domiciliaires, les expertises, les saisies des pièces de conviction; ils rassembleraient seuls toutes les preuves de l'inculpation.

Il suffit de signaler cet inévitable résultat de l'innovation qu'on propose. Placés sous les ordres directs du chef du parquet, associés à la poursuite, chargés de recueillir les preuves de culpabilité, les officiers de police dont on veut étendre les pouvoirs seraient, dans toute la force des termes, les hommes de l'accusation, les agents de la partie poursuivante. La procédure préliminaire aurait précisément et au plus haut degré ce caractère de prévention, de parti pris, qu'on attribue, bien à tort, aux investigations du juge

---

(1) Nous nous contentons d'indiquer les caractères généraux du système. Ses partisans ne sont pas tous d'accord sur les détails. Quelques-uns d'entre eux veulent que, dans les villes où réside un juge d'instruction, celui-ci statue lui-même sur les contraventions de police. Voy. Prins et Pergamini, *Réforme de l'instruction préparatoire en Belgique*, pp. 165 et suivantes.

d'instruction. Une multitude de fonctionnaires, armés d'un grand pouvoir et dirigés par des chefs expérimentés, disposeraient de toutes les influences officielles pour fournir des armes au ministère public, sans avoir à se préoccuper des causes de justification ou d'excuse qui pourraient être invoquées par l'inculpé. On écarterait un magistrat inamovible et désintéressé, pour mettre à sa place des officiers de police qui, sous le rapport de la science, de la modération et de l'impartialité, sont loin d'offrir toujours, au même degré, les garanties nécessaires. On ne tiendrait aucun compte de cette vérité, tant de fois attestée par l'expérience, que l'homme qui poursuit conserve difficilement son impartialité lorsqu'il s'agit d'instruire.

Les intérêts de la société seraient compromis aussi bien que ceux des inculpés. On cite constamment l'exemple des Cours de police de Londres, où un seul magistrat, personnellement étranger aux actes d'instruction, statue seul, avec une remarquable sûreté de coup d'œil, sur la mise en prévention des inculpés amenés à son audience. Mais on oublie que la police judiciaire de la métropole anglaise, placée sous la direction du Gouvernement, se compose de onze mille agents, choisis avec soin, soustraits aux influences locales, obéissant à une impulsion unique, soumis à une discipline sévère et possédant des pouvoirs tellement étendus qu'ils nous paraîtraient dangereux pour la liberté individuelle (1). On conçoit que, sous un tel régime, le juge de police soit dispensé d'intervenir personnellement dans les opérations de l'information préliminaire (2). Mais le même système ne saurait, sans faire naître de graves abus, être transporté en Belgique, où les éléments qui constituent la police judiciaire manquent de cohésion, où des milliers de fonctionnaires n'y participent qu'à raison de fonctions administratives qui leur sont momentanément confiées. Encore importé-t-il de remarquer que les Anglais sont loin de professer pour leur système traditionnel de procédure pénale l'enthousiasme de leurs admirateurs du continent. Peu d'années se passent, sans qu'ils éprouvent le besoin de lui faire subir l'une ou l'autre modification. Un acte du Parlement du 3 juillet 1879 a créé un Directeur des poursuites, chargé d'intenter l'action publique dans les cas importants ou difficiles, ou lorsque des circonstances spéciales empêchent un citoyen d'assumer le rôle d'accusateur, et déjà des journaux influents demandent qu'on donne à ce précurseur du ministère public le droit de procéder à des opérations qui appartiennent manifestement à la procédure inquisitoriale.

Il convient également de ne pas perdre de vue que le rôle du magistrat de

---

(1) Pour ne citer qu'un exemple, la police métropolitaine peut agir non-seulement à Londres, dont la population égale à peu près celle de la Belgique, mais encore dans les sept comtés de Middlesex, Surrey, Hertfort, Essex, Kent, Berkshire et Buckinghamshire. Avec un *warrant* du magistrat, elle peut agir dans toute l'Angleterre. (Voy. le Rapport cité de M. Prins, pp. 40, 48, 45.)

(2) Il ne garde cependant pas un rôle absolument passif. Quand les charges produites par l'accusation lui paraissent insuffisantes, il peut remettre la cause à une autre audience et ordonner d'office les procédures complémentaires qu'il juge indispensables. L'enquête d'office par le juge n'est nulle part complètement bannie de la procédure pénale. Voy. le Rapport de M. Nypels, p. 68.

police est loin de présenter, en Angleterre, au point de vue de l'instruction définitive, l'importance du rôle rempli en Belgique par le juge d'instruction. Chez nous, quand l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il est rare que le président de cette cour, usant du droit que lui accorde l'article 303 du Code d'instruction criminelle, ordonne un complément d'information. Chez les Anglais, au contraire, le *sollicitor* (avocat) du plaignant, après comme avant l'arrêt de renvoi, continue à recueillir, avec le plus grand soin et la plus grande habileté, toutes les preuves et toutes les dépositions favorables à la cause qu'il doit défendre. La police n'est pas seule chargée de l'information préparatoire; elle est aidée par des hommes expérimentés, qu'une longue habitude a rendus très-experts dans l'exercice de cette partie de leur profession. En Belgique, où le ministère public est chargé de la poursuite, ce concours efficace manque à la police judiciaire.

Un autre inconvénient ne tarderait pas à se présenter dès le début de la poursuite. Le projet sur lequel nous délibérons accorde à l'inculpé le droit d'indiquer au juge d'instruction les témoins à décharge qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articule <sup>(1)</sup> Le projet lui permet encore de réclamer une expertise sur les faits qu'il détermine <sup>(2)</sup>. Désormais, si l'innovation qu'on propose était admise, l'inculpé lui-même devrait se charger de ce soin, comme de tous les autres; car le rôle du juge d'instruction se bornerait à statuer sur la valeur des preuves produites de part et d'autre. Mais que ferait, sous un tel régime, l'inculpé dépourvu de ressources pécuniaires? Il se trouverait, presque toujours, dans l'impossibilité de pourvoir aux nécessités de sa défense. Qui payerait les indemnités dues aux témoins qu'il voudrait faire entendre à l'audience du magistrat instructeur? Qui recueillerait leurs dépositions, avant le jour du débat contradictoire? Comment l'inculpé pauvre et ignorant pourrait-il combattre efficacement les dépositions que la police aurait recueillies dans le cours de son investigation secrète et qu'elle ferait inopinément répéter à l'audience? Sans doute, grâce au dévouement bien connu des membres du barreau, l'accusé indigent trouverait toujours un défenseur; mais ce défenseur ne saurait être astreint, pas plus que l'État, à faire l'avance des frais souvent considérables qu'entraînerait une procédure criminelle qui se rapprocherait, sous bien des rapports, des formes de la procédure civile. En Angleterre, où le *sollicitor* du plaignant rassemble les preuves de culpabilité, pendant que le *sollicitor* de l'inculpé réunit les preuves d'innocence, de nombreuses associations charitables se sont formées pour subvenir, à défaut des parents et des amis, aux frais de la défense des inculpés. Si l'accusation n'est pas clairement démontrée, des centaines de citoyens prennent parti en faveur de la défense, avec une ardeur allant jusqu'à l'exaltation.

Rien de pareil n'existe en Belgique. Le système anglais, adapté aux mœurs, au caractère national, aux traditions, aux institutions de l'Angleterre, peut y produire d'excellents résultats. Chez nous, au contraire, où il contrarierait

(1) Article 98.

(2) Article 98.

Nous verrons que, si le juge d'instruction refuse d'accueillir cette demande, ou celle prévue à l'article 98, l'ordonnance constatant son refus est susceptible d'être déférée à la chambre des mises en accusation.

toutes les habitudes acquises, ce système ne serait pas exempt de danger et rendrait indispensable un changement radical dans l'organisation de la police judiciaire.

La Commission a abordé ensuite l'important problème de la publicité des actes du juge d'instruction.

Trois systèmes se partagent les suffrages des criminalistes. Les uns veulent que l'instruction préparatoire continue d'être secrète. Les autres réclament la publicité d'une manière absolue. D'autres encore, tout en se ralliant au principe de la publicité, restreignent celle-ci à la présence de l'inculpé, de son défenseur et du ministère public.

Afin de mettre la Chambre en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause, nous allons résumer, aussi exactement que possible, les raisons alléguées de part et d'autre.

Les partisans de la publicité absolue font valoir les considérations suivantes.

Le magistrat instructeur n'est pas un juge appelé à se prononcer sur le fond du procès; mais, par la direction qu'il imprime à la procédure, par les opérations auxquelles il préside, par les questions qu'il adresse aux témoins, par les mesures qu'il ordonne, par les interrogatoires auxquels il procède, il peut exercer sur le sort de l'inculpé l'influence la plus fâcheuse. Pas plus que ses concitoyens, il ne se trouve à l'abri des faiblesses humaines. Les préjugés, la haine, la partialité, les passions politiques ou autres peuvent exercer leur influence dans l'instruction préparatoire aussi bien que dans l'instruction définitive. Si les ténèbres sont funestes quand il s'agit de celle-ci, elles le sont également et au même degré quand il s'agit de celle-là. Les mêmes raisons exigent, pour l'une comme pour l'autre, l'application de la grande règle de la publicité des audiences. Si le contrôle résultant de cette publicité est indispensable pour empêcher l'excès de pouvoirs dans un tribunal composé de plusieurs juges, ce même contrôle n'est pas moins indispensable pour maintenir un juge unique dans les voies de la justice et de la modération. Dès l'instant où un citoyen est accusé, que ce soit devant un tribunal préparatoire ou devant un tribunal définitif, il faut que la lumière se fasse pleinement; il faut que l'opinion publique, qui est la meilleure des garanties contre l'arbitraire, puisse se former et se manifester en connaissance de cause. L'accusation, aussi bien que le jugement, doit être formulée sous les yeux de tous. Ce n'est pas seulement au point de vue de l'efficacité de sa défense que l'inculpé a le droit d'exiger cette garantie précieuse et nécessaire; c'est encore au point de vue de l'impression fâcheuse qu'une accusation mal fondée peut laisser dans l'esprit de ses concitoyens. C'est en vain que l'homme injustement soupçonné renverse et pulvérise l'échafaudage élevé par la police judiciaire; c'est en vain que son innocence résulte clairement des preuves irrécusables qu'il a fournies. Grâce au mystère qui entoure la procédure et qui autorise toutes les conjectures, il est absous aux yeux de la loi, sans être réhabilité aux yeux du public, qui s'imagine, presque toujours, que la mise en liberté résulte simplement des difficultés matérielles que la justice a rencontrées dans ses investigations. L'accusé qui n'est pas coupable a le droit d'invoquer, à la face de son pays, les faits qui démontrent l'inanité de l'accusation mise à sa charge.

On ajoute que la police judiciaire trouverait, dans la publicité de l'instruction préparatoire, un puissant moyen d'investigation, une assistance énergique qui lui échappent aujourd'hui. « Quand l'audience d'information est » publique, dit-on, chacun fait un récit de ce qui s'y passe, les journaux » publient des comptes-rendus, le public s'occupe de l'affaire, et chaque » citoyen devient un officier de police judiciaire. Aujourd'hui déjà la presse » et l'opinion publique se mêlent des instructions, donnent des conseils, font » des critiques; seulement cette publicité se dépense en pure perte; on » parle, on écrit au hasard, sans résultat appréciable. Mais si l'on peut parler » et écrire *de visu*, si l'on répand dans la foule des renseignements exacts et » des faits vrais, du milieu de cette information, à laquelle tous prennent » part, la vérité jaillit bientôt avec une lumineuse évidence et une rapidité » salutaire <sup>(1)</sup>. »

Cette doctrine est loin d'être généralement admise.

Sans doute, on trouverait difficilement un criminaliste de quelque valeur qui consentit à se constituer le champion de la procédure secrète telle qu'elle a été organisée par le Code de 1808, avec un dédain absolu des droits de la défense et la communication des pièces reculée jusqu'après le renvoi devant la cour d'assises <sup>(2)</sup>. Mais ce n'est pas ainsi que le problème se présente en Belgique. Le projet sur lequel nous sommes appelés à émettre notre avis accorde à l'inculpé et à son conseil des droits dont l'importance ne saurait être méconnue, et, en même temps, il exige que le dossier tout entier soit mis à la disposition de la défense, au moins trois jours avant celui où le juge d'instruction fait son rapport à la chambre du conseil. Le secret de la procédure n'existe que dans la première phase de l'instruction préparatoire. Le secret cesse et l'inculpé connaît toutes les charges avant le jour où les magistrats compétents statuent sur la mise en prévention.

On ne saurait se dissimuler que, moyennant ces modifications, la plupart des jurisconsultes belges sont d'avis que l'instruction préparatoire ne doit pas être rendue publique d'une manière absolue.

Les objections qu'ils font valoir peuvent être ramenées aux considérations qui suivent.

Si les droits de la défense doivent être respectés, avec une sollicitude constante et scrupuleuse; si la société a le devoir impérieux d'empêcher, dans la mesure du possible, l'affreux malheur de la condamnation d'un innocent, il faut, d'autre part, que les coupables n'échappent pas au châtement qu'ils ont mérité. L'expérience a prouvé que, dans les cas les plus graves, le secret de la procédure préliminaire est souvent l'unique moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Quand l'inculpé, son défenseur et ses amis connaîtront, dès le début, tous les détails de l'instruction, rien ne leur sera plus facile que de déjouer les recherches et de rendre illusoires les efforts du magistrat

(1) Prins et Pergameni, *Réforme de l'instruction préparatoire*, p. 206

(2) Article 305 du Code d'instr. crim

instructeur. Supposez que le crime soit l'œuvre d'une association de malfaiteurs, dont un seul se trouve sous la main de la justice; supposez encore que l'auteur principal soit arrêté et que les complices aient échappé aux recherches de la police judiciaire. Les coauteurs et les complices assisteraient à l'information, par eux-mêmes ou par personne interposée, et, à chacun de ses pas, ils prendraient les mesures nécessaires pour le rendre inefficace. A quel résultat aboutirait-on, si l'accusation avait pour objet un complot contre la sûreté de l'État, une association de faussaires pour la fabrication de billets de banque ou de titres de la dette nationale? Quel effet produiraient les perquisitions domiciliaires, chez des individus avertis de l'arrivée prochaine des représentants de la justice? Que pourrait-on attendre encore de la confrontation des accusés ou de la confrontation des témoins, dans un système où chacun d'eux connaîtrait, avec la plus grande précision, les réponses déjà faites par les autres? Quelles révélations obtiendrait-on de témoins peu scrupuleux mis en éveil par une publicité intempestive? On se plaint aujourd'hui de ce que, dans un grand nombre de cas, l'instruction préparatoire demeure sans effet; on cite avec indignation le nombre considérable de crimes qui échappent à la répression. Que serait-ce dans un système de procédure où le juge d'instruction se verrait enlever les moyens d'investigation les plus efficaces dont il dispose aujourd'hui? On invoque l'exemple de l'Angleterre; mais on oublie que, dans ces dernières années, les magistrats anglais ont fait entendre des plaintes et que le pouvoir législatif leur a permis de décréter, à leur gré, le secret de l'information préparatoire. Une loi du 14 août 1848 porte : « Qu'il soit déclaré que le lieu ou le bâtiment où les juges font l'exa- » men ou les constatations de l'instruction ne sera pas censé ouvert à ce pro- » pos, et qu'il sera permis auxdits juges, à leur discrétion, d'ordonner que » personne ne sera ou ne restera dans lesdits lieu ou bâtiment sans leur con- » sentement, s'il leur paraît que la justice, ce faisant, atteindra mieux ses » fins <sup>(1)</sup>. » On oublie encore que, même avant cette loi, la règle de la publicité de l'instruction préparatoire était loin d'avoir en Angleterre les proportions d'un principe absolu. Non-seulement le jury d'accusation (*grand jury*) statue à huis clos, mais l'accusateur et ses témoins y sont seuls entendus. Les séances du conseil privé (*privy council*), qui statue sur tous les crimes contre la sûreté de l'État, sont toujours secrètes. On oublie enfin que les idées, les habitudes et les aspirations des citoyens anglais ne sont pas, en cette matière, les idées, les habitudes et les aspirations des Belges. Là où les hommes appartenant aux classes les plus élevées assument, au besoin, le rôle de constable volontaire; là où chaque citoyen honnête se fait un devoir d'aider la police dans toutes ses recherches, où des associations paroissiales fournissent aux victimes des délits l'argent nécessaire pour la poursuite et la punition des délinquants, le législateur peut, sans inconvénient, ou même avec avantage, adopter des règles dont l'application serait funeste dans un pays où le premier souci du citoyen est de rester étranger aux débats d'une cause criminelle, où, tout au moins, la police, composée d'éléments hétérogènes, doit lutter

---

(1) Actes 11 et 12, *Victoriae*, chapitre XLII, 19.

contre l'inertie et l'indifférence<sup>(1)</sup>. Le secret de la procédure présente, dans certaines circonstances, des inconvénients momentanés; mais la publicité absolue de l'information entraînerait des dangers permanents et beaucoup plus considérables. Elle grossirait notablement le chiffre des crimes restés impunis; elle ferait échapper au châtement une foule de malfaiteurs de la pire espèce. Une instruction préparatoire sérieuse et complète deviendrait impossible en Belgique, si tous ses actes tombaient immédiatement dans le domaine public. L'expérience faite en France suffit pour nous éclairer. Un décret de l'Assemblée constituante des 8-9 octobre 1789 avait introduit la publicité de l'instruction préparatoire. Deux ans plus tard, la même assemblée, en donnant à la France son premier Code de procédure criminelle, fut obligée de supprimer cette publicité. Elle avait agi d'une manière désastreuse sur la répression des crimes<sup>(2)</sup>.

Abordant ensuite l'argument déduit de l'intérêt que la publicité de l'instruction présente pour l'inculpé reconnu innocent, les partisans du système que nous analysons répondent que la question doit être dégagée des illusions de la théorie et froidement envisagée au point de vue de la réalité des faits. Ils affirment que, dans l'immense majorité des cas, les inculpés mis hors de cause sont les premiers intéressés à ce que le public ne reçoive pas la confiance des détails de la poursuite. Sur dix ordonnances de non-lieu, neuf sont basées sur l'insuffisance des charges. Un seul inculpé sur dix profiterait de la publicité, tandis qu'elle serait nuisible à neuf autres. Ceux qui, tout en étant innocents, ne réussiraient pas à dissiper complètement les charges invoquées par l'accusation, ressentiraient de la publicité de l'information un dommage irréparable. Le secret est d'autant plus nécessaire que l'instruction révèle souvent des faits attentatoires à l'honneur de tierces personnes qui ne sont pas en cause et qui, par conséquent, ne peuvent pas se défendre. Quant à l'inculpé qui a dissipé tous les soupçons, qui a obtenu une ordonnance de non-lieu basée sur l'évidence de sa justification, on peut sauvegarder tous ses droits en plaçant dans le texte du Code un article qui l'autorise à réclamer et à publier une copie de l'ordonnance. Sous ce rapport, la publicité est inutile; sous tous les autres rapports, elle serait funeste à la justice, à l'ordre social, aux inculpés eux-mêmes.

Les mêmes arguments sont répétés, en grande partie, par les partisans et les adversaires de la publicité restreinte; mais les uns et les autres font aussi valoir des considérations spéciales que nous croyons devoir reproduire.

(1) Le savant rapporteur de la Commission extraparlamentaire fait, au sujet du système anglais, une autre remarque qui mérite d'être prise en sérieuse considération. « Le droit d'accusation, dit-il, confié à qui veut le prendre, implique nécessairement, comme garantie, la publicité de l'information préparatoire et la liberté de la défense, dès le principe. La poursuite, dans ces circonstances, peut n'être que le résultat de la vengeance, de la passion, et il importe que l'inculpé soit mis à même, dès le début, de discuter la plainte et la sincérité des témoignages qui sont administrés contre lui. Je n'ai pas à ajouter que nous n'avons pas à craindre des sentiments de haine ou de vengeance de la part de nos magistrats du ministère public. » Rapport, page 176.

(2) Voy. le Rapport de M. Nypels, page 177.

Nous avons dit que, dans ce système, on autorise la présence du ministère public, de l'inculpé et de son défenseur à tous les actes de l'instruction préparatoire.

Deux membres de la Commission extraparlamentaire ont proposé cette innovation et se sont efforcés de la justifier en disant :

« Il est un moyen de donner à l'instruction le caractère qu'elle doit avoir; »  
 » de laisser au juge son véritable rôle et d'assurer à la société et au prévenu »  
 » de complètes garanties. C'est d'accorder au juge un premier interrogatoire »  
 » secret et de poursuivre ensuite, sans délai, l'instruction, avec la faculté »  
 » pour le procureur du roi et le conseil du prévenu d'y assister. Le juge pro- »  
 » cédera aux mesures d'instruction en présence de ces deux représentants »  
 » d'intérêts contraires; il les entendra et statuera sur leurs réquisitions ou »  
 » demandes. Il y a dans la manière de poser les questions, dans la façon de »  
 » comprendre les réponses, des nuances et parfois des divergences telles que »  
 » l'on ne peut méconnaître au concours des officiers du parquet et des avo- »  
 » cats une utilité réelle au point de vue de la découverte de la vérité. Par le »  
 » moyen de l'instruction contradictoire, le parquet, le prévenu et son conseil »  
 » s'initient à l'affaire dès le principe. Il y a un double contrôle; les défiances »  
 » disparaissent parce que les abus deviennent impossibles, et la publicité de »  
 » l'instruction préparatoire devient inutile (1). »

D'autres raisons ont été produites à l'appui de cette doctrine.

L'homme, dit-on, qui est menacé dans son honneur, dans sa liberté, dans sa vie, se trouve en état de légitime défense. Cette défense doit être reconnue et respectée par la loi, dès le début de la poursuite; ses intérêts doivent être mis sur la même ligne que ceux de l'accusation. Or, pour sauvegarder pleinement la défense, pour qu'elle se trouve toujours en face de l'accusation, il est indispensable que le prévenu soit appelé à tous les actes de l'instruction. Il faut, de plus, qu'il ait le droit d'y faire assister son défenseur. Mis en présence d'un magistrat expérimenté, d'un jurisconsulte habile, l'inculpé ne peut pas, aujourd'hui, lutter à armes égales. Le barreau doit être appelé à son aide. « C'est le privilège du barreau de personnifier, devant la juridiction crimi- »  
 » nelle, la résistance aux entraînements parfois abusifs de l'accusation, de »  
 » veiller à l'observation des formes, au respect de la loi, d'empêcher que l'in- »  
 » nocence ne soit méconnue ou l'accusation exagérée, en un mot, d'être »  
 » associé à l'administration de la justice répressive pour tempérer l'action »  
 » des pouvoirs redoutables dont celle-ci est investie (2). » L'avocat assistant aux actes de l'information pourra, sans doute, abuser de sa position pour entraver la marche régulière de la procédure, pour suggérer à l'inculpé des moyens propres à égarer la justice; mais cet abus sera toujours une excep-

---

(1) Rapport de M. Nypels, p. 171.

Une proposition en ce sens a été faite au conseil provincial du Brabant, dans la session ordinaire de 1874. Une discussion analogue a eu lieu au conseil provincial d'Anvers, le 2 juillet 1875.

(2) ANTHEUNIS, *De la publicité de l'instruction*, p. 40.

tion. Les sentiments d'honneur et de dignité qui constituent le glorieux patrimoine du barreau serviront de sauvegarde à la justice. Le rôle de l'avocat, dans le cours de l'instruction préparatoire, consistera simplement à veiller à ce que les formes légales soient observées et à ce que la vérité ne soit pas altérée au détriment de son client.

Mais ce système de publicité restreinte rencontre, lui aussi, de nombreux adversaires. On se plaint aujourd'hui, dit-on, des lenteurs de l'instruction préparatoire ; mais le mal serait bien plus grand, il serait sans remède, si les investigations du juge étaient constamment entravées par des questions sans nombre, des luttes de paroles, des incidents de procédure soulevés tantôt par le ministère public, tantôt par l'avocat chargé de la défense. Exiger ou même autoriser la présence de l'inculpé à tous les actes de l'instruction, c'est rendre complètement impossible les délégations et les commissions rogatoires. Les témoins domiciliés dans les diverses provinces du pays devraient tous comparaître au cabinet du juge d'instruction, et l'inculpé lui-même devrait être transporté partout où il s'agirait, soit de procéder à une perquisition domiciliaire, soit d'entendre un témoin incapable de se déplacer. On serait forcé de prohiber toutes les délégations ; car, en les autorisant, le juge d'instruction aurait le moyen de se débarrasser, presque toujours, de la présence de l'accusé et de son conseil. Il en résulterait des frais, des entraves, des retards considérables. Le personnel judiciaire devrait être augmenté dans un grand nombre de sièges. Mais ce serait surtout l'intérêt social qui souffrirait de cette innovation intempestive. Tous ceux qui connaissent l'état réel des choses savent que, dans la plupart des cas, le juge d'instruction ne parvient à la découverte de la vérité qu'au prix de longs et persévérants efforts. Autoriser la présence de l'inculpé et de son défenseur, ce serait sensiblement empirer cette situation déjà très-fâcheuse. Quelle que soit la délicatesse et la loyauté qu'on suppose à l'avocat, il sera toujours tenté de venir en aide à son client, et celui-ci, s'il est coupable, a pour premier intérêt de rendre stériles les investigations de la justice. La connaissance de tous les détails de l'instruction lui fournirait un moyen infailible de susciter au juge des obstacles infranchissables. Les complices seraient tenus en éveil, les recéleurs seraient mis en garde, les témoins peu scupuleux seraient en butte à des obsessions incessantes.

C'est sur ces systèmes divergents que la Commission avait à délibérer. Elle a repoussé, à l'unanimité des membres présents, le principe de la publicité de l'instruction préparatoire, en se réservant d'accorder aux inculpés, dans l'examen successif des articles du projet, toutes les garanties que requiert l'exercice efficace du droit de défense.

Après ces votes préliminaires, la Commission a abordé la discussion des articles.

#### ART. 63.

*Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi.*

L'article 63 est la conséquence naturelle, l'application logique de la grande règle de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Le procureur du roi remplit le rôle d'accusateur; il intente l'action publique. Le juge d'instruction n'a pas, en thèse générale, le droit d'engager cette action malgré le magistrat auquel la loi en confie l'exercice (1).

L'article 61 du Code d'instruction criminelle porte : « *Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée.* »

Ce texte laissait à désirer sous un double rapport. En parlant d'actes de poursuite, il méconnaissait la mission légale du magistrat instructeur, qui procède à des actes d'information, mais ne fait pas d'actes de poursuite. En se servant des mots *aucun acte d'instruction*, il permettait de soutenir que, dans le cours de la procédure, tous les actes indistinctement devaient être successivement communiqués au procureur du roi.

Les intentions du législateur étaient mal rendues. Il ne voulait que deux choses : une réquisition du ministère public, avant le commencement de l'instruction, et la communication du dossier au terme de l'instruction. C'était par dérogation aux règles ordinaires qu'il requérait l'intervention directe du procureur impérial pour certains actes spécialement déterminés (2).

Avec la rédaction qui nous est proposée, les doutes soulevés à l'occasion du texte de l'article 61 du Code de 1808 ne pourront plus se présenter. Les mots *ne fera aucun acte d'instruction* ont disparu; ils sont remplacés par les mots *ne commencera aucune instruction*. Il en résulte que le juge d'instruction, hors le cas de flagrant délit, doit être saisi par le procureur du roi; mais il en résulte aussi que, l'instruction une fois régulièrement commencée, le juge n'est pas tenu de communiquer successivement tous les actes d'information au procureur du roi. Une telle manière d'agir rendrait la procédure interminable, au grand préjudice de tous les intérêts engagés dans la poursuite. On prolongerait inutilement les détentions préventives.

Mais la rédaction adoptée par la Commission extraparlamentaire laisse elle-même à désirer; elle n'indique pas avec assez de précision le sens des mots *hors le cas de flagrant délit*, par lesquels débute l'article 63.

L'article 46 du projet, correspondant à l'article 52 du Code d'instruction criminelle, permet au procureur du roi, en cas de crime flagrant, de procéder à des actes importants qui, ordinairement, rentrent dans la compétence exclusive du juge d'instruction; en d'autres termes, l'article 49 écarte, en cas de crime flagrant, la règle de la séparation du droit de poursuite et du droit d'informer.

C'est à cette même règle que déroge l'article 63, correspondant à l'article 59

(1) Il est, peut-être, inutile de faire observer que les articles 145 et 159 du projet, qui autorisent la partie civile à saisir directement les tribunaux correctionnels ou de police, constituent des exceptions à la règle.

(2) Par exemple, aux articles 62 et 94. Comp. article 1<sup>er</sup>, § 3, et article 6 de la loi du 20 avril 1874.

du Code d'instruction criminelle. Prenant en considération la gravité du crime et la nécessité d'en constater immédiatement les traces, le législateur étend ici les pouvoirs du juge d'instruction, comme il a étendu ailleurs, dans une situation identique, les pouvoirs du procureur du roi. Un commentateur du Code français se sert d'une expression très-juste, en disant que, dans le cas de crime flagrant, il y a suppléance réciproque du ministère public et du juge (1). Les mots *flagrant délit* ne rendent donc pas, avec toute la précision désirable, la pensée de la loi. On pourrait s'en prévaloir, comme on l'a fait sous le Code de 1808, pour soutenir que l'article 63 autorise le juge d'instruction à se saisir d'office, quand même il ne s'agit que d'un délit proprement dit (2).

La Commission parlementaire, en vue d'écarter désormais cette controverse, a remplacé les mots *flagrant délit* par *crime flagrant*. Si la règle de la séparation de la poursuite et de l'instruction doit être, hors le cas de crime flagrant, maintenue à l'égard du procureur du roi, il n'existe aucun motif de prendre une autre décision à l'égard du juge d'instruction. Nous proposons, en conséquence, de rédiger l'article 63 de la manière suivante :

*Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi.*

À la suite de ce vote, la Commission s'est livrée à l'examen d'une question beaucoup plus importante.

Suivant l'article 63, le juge d'instruction, hors le cas de flagrant délit, doit être saisi par une réquisition du procureur du roi.

Ne convient-il pas de décider que, si le ministère public s'abstient, le droit de saisir le juge d'instruction doit être accordé à toute personne ayant intérêt à la poursuite?

L'article 35 du projet de révision du Code d'instruction criminelle, déposé à la tribune du Sénat français, dans la séance du 27 novembre 1879, porte que le juge d'instruction peut être saisi par la plainte de la partie civile.

C'est la reproduction, sous une autre forme, d'une règle consacrée par l'article 92 du Code de procédure pénale de l'empire d'Autriche.

Les auteurs du projet français justifient la disposition dans les termes suivants :

« Hors le cas exceptionnel de flagrant délit, le juge ne peut se saisir spontanément; et de même que le ministère public s'abstient de procéder en personne aux actes d'information, la loi interdit au juge d'agir de sa propre autorité, sans quoi il empiéterait sur l'action publique. C'eût été fausser l'esprit de l'institution que de suivre à ce sujet l'exemple de certaines législations étrangères, notamment du Code allemand (art. 125), qui permet au juge instructeur de se saisir directement. Mais, sur un autre point, il a été

(1) Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 543, et t. III, p. 478.

Voy. les articles 45 et 66 du projet.

(2) Carnot, *Instruction criminelle*, t. I<sup>er</sup>, p. 290.

» fait un emprunt important au Code autrichien (art. 92); c'est l'obligation  
 » imposée au juge d'instruction de se saisir sur la plainte de la partie civile.  
 » La jurisprudence n'avait pas admis cette règle. L'article 33 (du projet  
 » français) l'établit sans la restreindre à une catégorie spéciale de délits. Il  
 » semble en effet périlleux de permettre au procureur de la république de  
 » laisser une plainte sans suite; et plus l'objet de la plainte est grave, plus  
 » l'inaction du ministère public serait fâcheuse. Celle du juge sera impossible.  
 » Les garanties contre les accusateurs téméraires se trouvent dans l'obliga-  
 » tions de supporter les frais et le danger de s'exposer à des dommages et  
 » intérêts en cas d'échec (1). »

La Commission estime qu'une règle analogue doit être introduite dans la législation belge.

On ne saurait imposer au ministère public l'obligation de donner suite à toutes les plaintes et à toutes les dénonciations qui lui parviennent. Ce serait transformer le chef du parquet en instrument aveugle et passif de la vengeance privée. Le procureur du roi possède incontestablement un certain droit d'appréciation; il ne doit agir que dans le cas où la plainte lui semble offrir un caractère sérieux. S'il abusait de cette latitude, les citoyens lésés pourraient s'adresser à l'autorité supérieure, et celle-ci ne manquerait pas d'user des moyens d'action et de discipline que la loi met à sa disposition (2).

En présence de cette garantie, dont le caractère sérieux ne saurait être contesté, l'abstention déraisonnable du ministère public sera toujours un fait très-rare en Belgique; mais cette considération ne suffit pas pour dispenser les rédacteurs des Codes criminels du soin de prendre les précautions nécessaires. Par cela seul que l'abus est possible, le législateur d'un pays libre est obligé de fournir aux citoyens le moyen de s'en préserver.

Dans le cas actuel, le moyen consiste dans le droit de provoquer l'action du juge d'instruction.

On conçoit sans peine que ce droit ne saurait être accordé au premier venu. Mais faut-il nécessairement, à l'exemple des auteurs du projet français, exiger l'existence d'une partie civile?

La Commission a longuement examiné cette question.

Au premier abord, on est tenté d'exiger, dans tous les cas, une constitution de partie civile. Quand le plaignant prend cette qualité, en s'exposant aux condamnations pénales et civiles qui peuvent en être la conséquence, les magistrats doivent supposer qu'ils se trouvent en présence d'une partie sérieusement lésée; tandis que, dans le cas où le plaignant s'abstient d'assumer cette responsabilité, on ne méconnaît pas toujours les règles de la vraisemblance en supposant qu'il agit avec une coupable légèreté.

(1) Page 24 de l'Exposé des motifs.

(2) Voy. mon rapport sur le titre I<sup>er</sup> (*Police judiciaire*), p. 61.

Malheureusement, en subordonnant ici l'exercice du droit à une constitution de partie civile, on pourrait arriver, dans des circonstances très-graves, à un résultat directement contraire à celui qu'on s'efforce d'obtenir. Il suffit de citer l'exemple suivant. Un citoyen impute à un autre un crime de faux dont il n'a pas été lui-même la victime. L'individu désigné porte plainte; mais l'auteur de l'imputation, usant de la faculté que lui donne l'article 447 du Code pénal, dénonce le crime au procureur du Roi. Si celui-ci refuse de poursuivre, l'auteur de l'imputation n'aura pas le droit de se constituer partie civile, puisqu'il n'a pas la qualité de partie lésée, requise pour cette constitution. Sa condamnation devient inévitable.

Cet inconvénient doit être écarté.

La Commission a cru concilier tous les droits, en plaçant, à la suite de l'article 63 du projet, un article nouveau ainsi conçu :

*En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par toute personne ayant intérêt à la poursuite.*

Aucun abus sérieux ne résultera de l'admission de cette règle nouvelle. D'un côté, elle recevra rarement son application, parce que les calomnieurs craindront de s'exposer aux conséquences pénales et civiles des dénonciations calomnieuses; de l'autre, le juge d'instruction, si la plainte ou la dénonciation ne présente pas un caractère sérieux, pourra toujours mettre un terme à la procédure en provoquant une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil.

#### ART. 64.

*Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.*

*Il pourra instruire à charge d'individus, non désignés dans le réquisitoire, que l'information lui signalerait, et décerner contre eux les mandats d'amener ou d'arrêt, sauf à communiquer immédiatement la procédure au procureur du roi.*

*Si l'instruction révèle des faits nouveaux qui ne font pas l'objet des poursuites, il en donnera immédiatement connaissance au procureur du roi, afin d'avoir ses réquisitions.*

Le procureur du roi exerce la poursuite, mais l'information appartient à la compétence du juge d'instruction. De cette importante règle, que nous avons plusieurs fois rappelée, résulte une division de pouvoirs nettement indiquée dans le texte de l'article 64.

Le juge d'instruction, requis par le procureur du roi, ne peut garder une attitude passive. S'il refusait d'instruire, il commettrait un abus de pouvoirs; il déclarerait indirectement que l'action publique manque de base. Il encourrait le même reproche, s'il décidait que l'action du ministère public est écartée par une exception péremptoire. Il a juridiction sur l'information, mais non sur la poursuite. S'il estime que celle-ci est non recevable ou mal fondée, il doit s'adresser à la chambre du conseil et réclamer une

ordonnance de non-lieu. Il ne peut que se déclarer incompétent, si l'infraction n'a pas été commise dans son ressort, si l'inculpé n'y est pas domicilié et s'il n'y a pas été arrêté (1).

Mais le procureur du roi ne peut, de son côté, empiéter sur les attributions légales du juge d'instruction. Quand celui-ci se trouve régulièrement saisi, il a l'incontestable droit de faire tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. S'il était toujours astreint à suivre les termes des réquisitions du ministère public, le principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction deviendrait complètement illusoire. Le juge ne serait plus que le délégué, le subordonné du chef du parquet. Quelquefois, il est vrai, la loi exige, en termes exprès, le concours du procureur du roi ; mais on se trouve alors en présence de dispositions exceptionnelles qui ne sauraient être étendues (2).

Les trois paragraphes qui composent l'article 64 renferment l'application rationnelle de cette doctrine.

Le premier porte, en termes formels, que les réquisitions du procureur du roi ne peuvent limiter les pouvoirs du juge d'instruction, quant au nombre et à la nature des actes auxquels il croit devoir procéder pour arriver à la manifestation de la vérité. Il est l'arbitre de la procédure ; il est le juge des mesures requises pour la conduire sûrement à son but, qui est la manifestation de la vérité.

Le deuxième paragraphe proclame le droit du juge d'agir à l'égard de tous ceux que l'instruction lui signale comme auteurs ou complices du fait à raison duquel l'instruction a été requise. Saisi de l'action publique, il doit envelopper dans la procédure tous ceux qui ont participé au crime ou au délit. Il n'est pas nécessaire que leurs noms soient désignés dans le réquisitoire ; il a le droit de décerner, de sa propre autorité, des mandats d'amener ou d'arrêt contre tous ceux dont il a lieu de soupçonner la culpabilité. Il faudra seulement, dans ce cas, qu'il transmette immédiatement les pièces au procureur du roi, qui doit être renseigné sur tous les incidents de la procédure (3).

Le troisième paragraphe de l'article 64 impose au juge d'instruction le devoir d'informer immédiatement le procureur du roi des faits nouveaux que l'information lui révèle. S'il procédait d'office à une information relative à ces faits, il empiéterait sur le droit de poursuite réservé au ministère public ; il violerait l'importante règle tracée à l'article 63.

Toutes ces décisions sont aujourd'hui généralement admises par la doctrine et par la jurisprudence. Elles auront désormais la consécration légale d'un texte exprès.

#### ART. 65.

*Le juge d'instruction recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.*

(1) Article 13 du projet.

(2) Voy. les articles cités, page 14, n° 2.

(3) Le projet s'éloigne ici de l'opinion de Mangin (*Traité de l'action publique*, t. I, p. 22), pour se rallier à celle de Faustin Hélie (*Instruction criminelle*, t. V, p. 167).

Nous avons exposé plus haut l'étrange doctrine de quelques criminalistes de l'école de Merlin au sujet du rôle incombant au juge d'instruction.

Cette doctrine est aujourd'hui généralement abandonnée. Les interprètes du Code d'instruction criminelle sont unanimes à admettre que le juge d'instruction n'est pas l'agent de l'accusation, le délégué du ministère public. Tous reconnaissent qu'il n'a d'autre mission que celle de favoriser la manifestation de la vérité, sans se préoccuper des résultats ultérieurs, dont il est entièrement irresponsable.

Déjà sous l'ancienne législation, cette règle était admise sans contestation. L'Ordonnance de Blois de mai 1579 renfermait cette décision salutaire : « Enjoignons à tous juges enquêteurs, commissaires, huissiers et sergents » d'examiner les témoins qui seront ouïs ès informations sur la pleine vérité » du fait, *tant de ce qui concerne la charge que la décharge des accusés.* » L'Ordonnance de 1670 contenait une règle analogue, et l'un de ses commentateurs disait : « La décharge de l'accusé est même plus favorable que la charge. Il » est de l'honneur et de l'équité de chercher principalement la justification » d'un accusé qui, souvent, n'est pas en état de se défendre. *Non minus judex » accusatorem ad dicenda quam reum ad purganda quæ negat urgere » debet* (1). Les rédacteurs du Code de 1808 n'avaient pas méconnu cette doctrine; ils l'avaient même plusieurs fois rappelée dans les discussions au conseil d'État. Une lacune du texte avait seule donné naissance à l'opinion contraire. La disposition formelle de l'article 65 l'empêchera de renaître (2).

La Commission estime, avec le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire, qu'une règle de cette importance doit être écrite dans la loi, parce qu'on est trop exposé à l'oublier quand on ne l'a pas constamment sous les yeux.

#### ART. 66.

*Dans tous les cas de flagrant délit, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition tous les actes d'instruction attribués, dans ces cas, au procureur du roi.*

*Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.*

Le juge d'instruction, en cas de crime flagrant, a le droit de procéder à l'information, sans réquisition préalable du ministère public. Il peut, il doit même se saisir d'office. La règle de la séparation de la poursuite et de l'instruction disparaît momentanément pour lui, comme elle disparaît, dans les mêmes circonstances, pour le procureur du roi. Nous avons indiqué ailleurs les raisons péremptoires qui exigent cette déviation passagère de la marche ordinaire de la procédure (3).

(1) *Code criminel*, t. I, p. 481.

(2) *Voy.*, pour le droit romain, L. XLVIII, Dig., t. 48 et 49.

(3) *Voy.*, les pages 69 et suivantes de mon Rapport sur le titre I<sup>er</sup> (*Police judiciaire*).

La rédaction de l'article 66 s'éloigne, sous plusieurs rapports, de celle de l'article 59 du Code d'instruction criminelle, qu'elle est destinée à remplacer.

On a fait disparaître du premier paragraphe les mots : *en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs du roi.*

Un commentateur du Code français s'était emparé de ces termes, pour soutenir que le juge d'instruction, procédant d'office en cas de crime flagrant, ne possédait d'autres pouvoirs que ceux qui, dans la même hypothèse, sont attribués au procureur du roi. Il lui déniait le droit de faire prêter serment aux témoins, d'opérer des perquisitions ailleurs qu'au domicile de l'inculpé, d'entendre d'autres personnes que celles qui sont présentes sur les lieux, les parents, les voisins et les domestiques (1).

C'était une erreur manifeste. Quelles que soient les circonstances, le juge d'instruction a toujours le droit d'exercer ses attributions ordinaires; mais, en cas de crime flagrant, il acquiert de plus tous les pouvoirs qui, dans le même cas, appartiennent au procureur du roi. Il peut notamment faire saisir les inculpés sans mandat; il peut, par dérogation à l'article 43, faire exécuter ses ordonnances, sans intervention du chef du parquet. Telle était la portée réelle de l'article 59 du Code d'instruction criminelle, et tel est aussi le sens précis de l'article 66 du projet. Il étend l'action du juge d'instruction, au lieu de la restreindre; il laisse à ce magistrat la plénitude du droit d'informer. Les nouveaux pouvoirs qu'on lui attribue ici n'altèrent pas ceux qui lui sont propres et qu'il exerce dans toute leur plénitude (2).

Le texte de l'article 66 fera cesser une autre dissidence. Il rend obligatoire le transport du juge d'instruction sur les lieux où l'infraction a été commise. Nous avons exposé ailleurs les raisons qui ont déterminé le législateur à donner au procureur du roi l'ordre de se transporter sur les lieux (3). Ces raisons sont applicables, à tous égards, au juge d'instruction; elles se présentent même pour lui avec une force nouvelle. Le système contraire introduirait une étrange anomalie dans la législation pénale. On rendrait facultative l'action du magistrat institué pour procéder aux instructions, et l'on déclarerait obligatoire celle d'un autre magistrat qui n'y intervient que par exception.

Une troisième modification du texte de l'article 59 du Code résulte de la disparition des mots : *le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi.* Le texte nouveau est impératif; l'appel du procureur du roi est devenu obligatoire. Il importe, en effet, qu'on rentre, aussitôt que possible, dans la règle ordinaire. Si le procureur du roi est absent, le juge d'instruction, par suite de l'urgence des circonstances, est obligé de passer outre. Si les deux magistrats sont présents, ils exercent leurs attributions respec-

(1) Art. 52, 55, 56, 57 du Code de 1808; art. 47 et suivants du projet. — Voy. Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, pp. 214 et 285.

(2) Voy. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, pp. 144 et suiv. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1<sup>er</sup>, p. 346.

(3) Voy. la page 69 de mon Rapport sur le titre 1<sup>er</sup> (*Police judiciaire*).

tives, en vue d'arriver plus sûrement et plus promptement à la manifestation de la vérité. L'un requiert, l'autre statue sur les réquisitions.

Le dernier aliéna de l'article 66 n'a pas besoin de justification. Il faut que le procureur du roi soit, aussitôt que possible, mis en mesure d'exercer son droit de réquisition.

Une autre question, qui a vivement préoccupé les commentateurs du Code d'instruction criminelle, devait être résolue à l'occasion de l'article 66. Il s'agissait de décider si le juge d'instruction, quand le crime n'est pas flagrant, doit être autorisé à agir d'office, en cas de demande d'un chef de maison <sup>(1)</sup>.

La Commission a cru devoir répondre négativement. La séparation de la poursuite et de l'instruction doit être maintenue aussi longtemps que des raisons majeures n'exigent pas qu'on s'éloigne des règles ordinaires. Ces raisons n'existent pas dans le cas actuel. Aucune considération sérieuse n'exige ici une dérogation au principe fondamental qui confie au ministère public, et non au magistrat instructeur, l'exercice de l'action publique. Le problème a, d'ailleurs, perdu une grande partie de son importance, par l'adoption de la règle qui confère aux parties intéressées le droit de saisir le juge d'instruction. Le chef de la maison ou de l'appartement où un crime a été commis aura, presque toujours, intérêt à la poursuite, ne fût-ce que pour écarter les soupçons qui pourraient l'atteindre dans sa personne ou dans les membres de sa famille.

La Commission n'a fait subir au texte d'autre changement que la substitution des mots *crime flagrant* aux mots *flagrant délit*.

#### ART. 67.

*Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces, d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.*

*Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.*

Cette disposition n'est que l'application des règles antérieurement indiquées.

Quand les officiers de police auxiliaires du procureur du roi, en cas de crime flagrant, ont fait des actes d'information, ils envoient immédiatement les pièces au procureur du roi, et celui-ci les transmet, accompagnées de son réquisitoire, au juge d'instruction. Les choses se passent naturellement de la même manière, quand le chef du parquet a procédé en personne à ces actes d'information (art. 57 et 65 du projet).

Le juge d'instruction est tenu d'examiner les pièces, immédiatement après leur réception. Il a le droit de compléter et de refaire au besoin tout ou partie des actes de la procédure, quand même le réquisitoire du procureur du

---

(1) Art. 55 du projet. Art. 46 du Code de 1808.

roi ne réclame pas cette opération; mais il n'a pas le pouvoir de les annuler. L'annulation d'un acte est l'exercice du droit de rendre des jugements, et, hors les cas expressément exceptés par la loi, ce droit n'appartient qu'aux tribunaux. Les actes primitifs seront, en même temps que les actes refaits, soumis à l'appréciation de la chambre du conseil (1).

Il est une opération à laquelle le juge d'instruction, dans l'hypothèse de l'article 67, sera toujours obligé de procéder. Il devra nécessairement recevoir les déclarations assermentées des témoins essentiels que le procureur du roi n'a pu entendre qu'à titre de renseignements provisoires (2).

#### ART. 68.

*Durant l'instruction, le procureur du roi pourra requérir la communication de la procédure, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.*

*Il pourra faire telles réquisitions nouvelles qu'il jugera nécessaires.*

L'article 68 a été emprunté à la loi française du 17 juillet 1856. Il n'apporte à la pratique existante d'autre changement que l'obligation de rendre les pièces dans le délai de vingt-quatre heures. On a toujours pensé que le droit de réquisition serait inefficace, s'il n'avait pour corollaire la faculté de demander la communication du dossier dans le cours de l'instruction préparatoire.

Le procureur du roi, en abusant de ce droit, y trouverait le moyen d'entraver la marche de la procédure; mais cet abus sera toujours une rare exception. L'autorité supérieure, armée de tous les pouvoirs nécessaires, y mettrait bientôt un terme. Le chef du parquet méconnaîtrait ses devoirs essentiels, en réclamant la communication des pièces, quand elle n'est pas motivée par une nécessité bien constatée. Les intérêts qu'il représente exigent, aussi bien que ceux de l'inculpé, la rapidité de l'instruction (3).

L'article 68 ne s'occupe que du ministère public. Il n'attribue pas à l'inculpé le droit de réclamer la communication des pièces avant le moment où l'instruction préparatoire est arrivée à son terme.

La Commission est d'avis que cette restriction doit être admise.

La législation belge accorde à l'inculpé le droit d'exiger, dans certains cas déterminés, la communication du dossier, avant l'achèvement de la procédure (4). Cette règle ne saurait être généralisée. Ce serait décréter, par voie

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, t. V, p. 162.

(2) Rapport de M. Nypels, p. 188.

(3) Une circulaire du garde des sceaux de France, publiée à l'occasion de la mise en vigueur de la loi citée, contient une sage recommandation, reproduite dans le rapport de la Commission extraparlamentaire. « Les procureurs impériaux, disait le ministre français, ne doivent user de » ce droit qu'avec une grande circonspection dans leurs rapports avec les juges d'instruction, » en évitant avec soin ce qui pourrait blesser de légitimes susceptibilités, ou nuire à la rapidité » des informations. » On ne saurait mieux exposer la pensée des rédacteurs de l'article 68.

(4) Voy. l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

indirecte, la publicité de l'instruction préparatoire. Mais la Commission est d'avis qu'il y a quelque utilité à donner au juge d'instruction, par un texte formel, la faculté de communiquer le dossier à la défense, toutes les fois que, dans l'opinion du magistrat, cette communication n'est pas de nature à retarder l'instruction ou à contrarier la manifestation de la vérité. On écartera de la sorte les scrupules de quelques juges qui, se prévalant du caractère secret de l'instruction préparatoire, prétendent qu'il ne leur est jamais permis d'autoriser l'examen des pièces.

La Commission propose de placer, à la suite de l'article 68, une disposition nouvelle, ainsi conçue :

*Le juge d'instruction pourra, sans déplacement et sans retarder la procédure, autoriser la communication des pièces à l'inculpé et à son défenseur.*

La partie finale de l'article 68 proclame expressément le droit de réquisition du ministère public.

Obligatoires au commencement et à la fin de la procédure, les réquisitions du procureur du roi sont facultatives aussi longtemps que le juge d'instruction n'a pas accompli sa tâche. C'est la consécration légale d'une règle admise déjà dans l'ancien droit français et à laquelle, sous le régime du Code de 1808, la doctrine et la jurisprudence se sont unanimement ralliées.

#### ART. 69.

*Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du roi et aux demandes de l'inculpé, fondées sur un droit que la loi lui accorde.*

*Toutefois s'il croit ne pas devoir accueillir une de ces réquisitions ou demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.*

Dans le système du Code de 1808, le procureur du roi possède le droit de requérir, et le juge d'instruction, qui refuse d'obtempérer aux réquisitions, est obligé de constater son refus par une ordonnance motivée (1).

Sous ce rapport, l'article 69 maintient la législation existante. L'innovation qu'il introduit ne concerne que la position de l'inculpé, dont les droits ont été étrangement méconnus par les rédacteurs du Code de 1808.

Désormais le juge d'instruction sera tenu de statuer sur toutes les demandes de l'inculpé, basées sur un droit que la loi lui accorde. Ces droits sont nombreux et touchent aux actes les plus importants de l'instruction préparatoire. L'inculpé, dans le système du projet, peut indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articule (2). Il peut récla-

(1) Il n'existe aucun texte qui le dise en termes formels; mais la décision découle de l'ensemble des dispositions du Code. Elle est unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence.

(2) Article 98.

mer une expertise sur les faits qu'il détermine (1). Il peut demander à être confronté avec les témoins (2). Ces trois exemples suffisent pour faire ressortir l'importance de la règle nouvelle.

Pour le procureur du roi, le droit de réquisition s'exerce d'une manière illimitée; tandis que, pour l'inculpé, le droit de réclamer une décision du juge se trouve restreint aux cas spécialement prévus par la loi.

Cette distinction est facile à justifier.

Le procureur du roi est soumis à une surveillance incessante. Il agit sous le poids d'une responsabilité sérieuse et se trouve subordonné au procureur général. Son caractère, sa position, ses lumières offrent des garanties sérieuses.

La position des inculpés est toute différente. Les coupables, en vue de retarder leur châtement ou de prolonger une détention préventive toujours décomptée de la peine, pourraient obliger le juge de consacrer une partie de son temps à motiver des rejets de demandes dictées par l'esprit de chicane.

Le projet sauvegarde tous les intérêts dans une équitable proportion. Il accorde au procureur du roi et à l'inculpé le moyen de faire valoir leurs droits essentiels, tout en laissant au juge d'instruction l'indépendance dont il doit jouir dans l'exercice de ses importantes fonctions. Le système se trouve nettement caractérisé dans les lignes suivantes, empruntées au rapporteur de la Commission extraparlamentaire : « Le juge d'instruction n'est lié ni par » les réquisitions du ministère public, ni par les demandes de l'inculpé. L'ac- » cusation, pas plus que la défense, ne peut lui imposer un acte déterminé » d'instruction. Mais il ne peut pas non plus, au gré de son caprice, repous- » ser les actes qui lui sont demandés par les parties. S'il est d'avis que l'acte » requis par le ministère public, ou la demande formée par l'inculpé n'est » ni nécessaire, ni utile, il peut s'abstenir; mais il doit constater son refus » par une ordonnance motivée, sur laquelle l'autorité judiciaire supérieure » est appelée à statuer (3). »

L'article 69 garde le silence au sujet de la partie civile. Dans le système du projet, elle reste étrangère à l'instruction préliminaire.

#### ART. 70.

*Le procureur du Roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses réquisitions; l'inculpé, de celles qui rejettent ses demandes.*

Avant d'aborder l'examen de cet article, il importe de bien fixer son caractère et sa portée.

Le projet n'autorise pas l'appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction; il ne permet, ni au procureur du Roi, ni à l'inculpé, d'entraver la

---

(1) Article 95.

(2) Article 106.

(3) Page 19 du Rapport de M. Nypels.

marche de l'instruction par des recours intempestifs contre toutes les décisions dictées au juge par les nécessités de la procédure.

Le droit d'appel du ministère public est limité aux ordonnances qui rejettent ses conclusions; celui de l'inculpé n'existe qu'à l'égard des décisions statuant « sur un droit que la loi lui accorde. »

Cette double conséquence résulte clairement de la combinaison des articles 69 et 70.

On ne saurait se dissimuler que, même avec ces restrictions, le droit d'appel peut avoir pour résultat de prolonger considérablement la durée de la procédure. Le fait est indéniable; mais, d'autre part, en refusant, dans tous les cas, au procureur du roi et à l'inculpé le droit de recourir immédiatement à l'autorité supérieure, on ouvrirait la porte à des abus plus graves; on s'exposerait à blesser les intérêts essentiels de la justice, à causer à la défense un préjudice irréparable.

En accordant le droit d'appel au procureur du roi, les auteurs du projet se conforment à la jurisprudence existante. On admet généralement que, par cela seul que la loi lui donne le droit de faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables, elle lui reconnaît implicitement la faculté de soumettre à une juridiction supérieure les ordonnances qui rejettent ses conclusions. Le droit de réquisition, si utile dans le cours de la procédure préparatoire, si favorable à la manifestation de la vérité, serait complètement illusoire, si le magistrat chargé de l'information pouvait, au gré de son caprice, rejeter toutes les demandes du magistrat chargé de la poursuite. Le législateur ferait preuve d'une coupable indifférence, s'il n'admettait aucun recours contre des décisions qui peuvent léser à la fois la liberté individuelle et la sûreté générale.

En ce qui concerne l'inculpé, les auteurs du projet s'éloignent de l'opinion généralement reçue. Ils ont cru, avec raison, que les droits accordés à la défense doivent avoir une sanction efficace.

Cette sanction, dans le cas actuel, ne saurait consister que dans la possibilité d'un recours à l'autorité supérieure. Dans une matière où l'honneur, la liberté, la vie même des citoyens se trouvent en cause, tout inculpé doit avoir le moyen d'obtenir, sans retard, la réparation des erreurs, des négligences ou des abus de pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction. Dans l'ancien droit français, sous le régime de la procédure secrète, où les privilèges de l'accusation étaient si étrangement exagérés, les inculpés avaient la faculté d'interjeter appel des actes de l'instruction préparatoire qui leur portaient préjudice. Pourquoi n'en serait-il pas de même à notre époque, où l'une des principales préoccupations du législateur consiste à garantir efficacement les droits de la défense <sup>(1)</sup>?

Un membre de la Commission parlementaire, en vue d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'appels non justifiés, a proposé de ne pas leur attribuer un effet immédiat et de les faire juger par la chambre du

---

(1) Voy., pour l'ancien droit français, les art. 1<sup>er</sup> et 2 du titre XXVI de l'Ordonnance de 1670 et l'Ordonnance d'août 1559, art. 165. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, p. 369.

conseil, au moment où elle est appelée, au terme de la procédure, à se prononcer sur le rapport du juge d'instruction. Il voulait, d'une part, laisser au juge la faculté de continuer ses recherches sans interruption, de l'autre, éviter les retards résultant d'envois répétés des pièces à la chambre des mises en accusation. Il voulait, comme conséquence de sa proposition, que le juge d'instruction cessât de faire partie de la chambre du conseil.

Cette proposition n'a pas été admise.

Une décision intervenant à la suite d'une procédure prolongée pendant plusieurs mois, ou même plusieurs années, répondrait rarement aux exigences d'une justice impartiale. Quand la prévention a pour objet des actes de violence, un viol, un attentat à la pudeur, les constatations nécessaires doivent se faire sans retard, sous peine de devenir complètement inutiles. L'urgence est plus grande encore, lorsqu'il s'agit de procéder à une expertise. Les traces flagrantes s'effacent, les objets à expertiser disparaissent, les matières à examiner s'altèrent, et la justice est obligée de s'en rapporter à des investigations qui n'inspirent pas une confiance entière. La nécessité d'une action immédiate existe même quand le ministère public ou l'inculpé se contentent de requérir l'audition d'un ou de plusieurs témoins essentiels. Les témoins désignés peuvent mourir ou disparaître avant le jour où le juge d'instruction estime que la procédure est complète. Il faut ou rejeter le recours ou lui accorder un effet immédiat.

Les abus pouvant résulter de l'admission de ce système ne doivent pas être exagérés. Le procureur du roi n'a aucun intérêt à retarder, par des réclamations intempestives, l'application équitable de la loi pénale, et l'inculpé qui n'est pas coupable a moins d'intérêt encore à indisposer ses juges par des actes empreints d'un caractère vexatoire ou déloyal. Quant au juge d'instruction, placé en face de la haute juridiction d'une chambre de la Cour d'appel, il rejettera rarement les réquisitions et les demandes équitables. Enfin, malgré l'appel, l'instruction sera continuée jusqu'au rapport du juge exclusivement <sup>(1)</sup>.

On trouvera sous l'article 74 les raisons qui ont engagé la Commission à préférer à la chambre du conseil la chambre des mises en accusation.

#### ART. 71.

*La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.*

*Nonobstant l'appel, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction exclusivement.*

D'après la rédaction primitive du projet, la déclaration d'appel devait être consignée sur un registre spécial. Cette exigence a disparu; le texte réclame simplement la consignation sur le registre des appels correctionnels. Le rap-

---

(1) Article 71

porteur de la Commission extraparlementaire fait justement remarquer que la tenue d'un registre spécial, pour chaque acte d'instruction qui doit être mentionné au greffe (art. 71, 144, 165), compliquerait, sans utilité aucune, les travaux des greffiers et augmenterait le nombre, déjà considérable, des actes à conserver dans ce dépôt.

#### ART. 72.

*L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra :*  
*Contre le procureur du roi, du jour de l'ordonnance ;*  
*Contre l'inculpé détenu, à compter de la remise qui lui est faite d'une copie de l'ordonnance par le greffier ;*  
*Contre l'inculpé non détenu, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.*

Pour répondre à toutes les exigences, il importe que le délai d'appel réunisse ici deux conditions. Il doit être assez court, pour ne pas devenir une entrave sérieuse dans la marche de la procédure ; il doit être assez long pour permettre à la partie appelante de prendre connaissance des motifs qui ont déterminé le refus du juge d'instruction et en apprécier la valeur.

Les auteurs du projet ont atteint ce double but en exigeant que l'appel soit formé dans un délai de quarante-huit heures.

Mais l'article 72 renferme une lacune. Il ne détermine pas le mode de l'élection de domicile. La Commission propose d'ajouter au texte une disposition ainsi conçue :

*L'élection de domicile pourra avoir lieu, soit par une déclaration au greffe, soit par une déclaration verbale de l'inculpé au juge d'instruction.*

#### ART. 73.

*La signification et la remise prescrites par l'article précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.*

Ici, comme dans toutes les parties du titre II, le législateur veille à ce que la procédure marche aussi rapidement que possible. Le recours à la chambre des mises en accusation, malgré la précaution prise par le § 2 de l'article 71, est une entrave. Il importe donc que l'inculpé soit obligé de se prononcer sans retard. On atteint ce but, en ordonnant que la remise et la signification prescrites par l'article précédent aient lieu dans les vingt-quatre heures.

#### ART. 74.

*L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation, qui statuera toute affaire cessante.*

*Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.*

Nous avons dit qu'un membre de la Commission parlementaire avait manifesté le désir de voir juger l'appel par la chambre du conseil.

La majorité de la Commission a rejeté cette proposition.

Il ne convient pas, en général, de faire juger l'appel par des magistrats du même rang que celui qui a rendu la sentence. Dans le cas actuel, cet inconvénient serait d'autant plus grand que les membres de la chambre du conseil sont les collègues du magistrat instructeur et entretiennent avec lui des relations incessantes. Il leur répugnerait de s'ériger en censeurs des actes d'un membre du tribunal auquel ils appartiennent, et, malgré leur incontestable honnêteté, leurs décisions pourraient s'en ressentir. L'inconvénient subsisterait, alors même qu'on prononcerait l'exclusion du juge d'instruction de la chambre du conseil <sup>(1)</sup>.

Une autre objection se présente. Sous peine de rompre l'harmonie générale de la loi, le ministère public et l'inculpé devraient être autorisés à déférer à la chambre des mises en accusation la décision de la chambre du conseil. La procédure deviendrait interminable. Mieux vaut désigner directement la chambre des mises en accusation, qui est le centre commun où viennent aboutir toutes les instructions criminelles.

En statuant sur les réquisitions du ministère public ou sur les demandes de l'inculpé, le juge d'instruction exerce une véritable juridiction. Cette juridiction est parallèle à celle de la chambre du conseil et ne saurait lui être subordonnée. L'une et l'autre doivent être soumises au contrôle supérieur de la chambre des mises en accusation.

L'article 74 termine le chapitre renfermant les dispositions générales sur l'instruction écrite.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de compléter ces dispositions par un article emprunté à la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, article ainsi conçu :

*Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.*

*Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.*

*Semblables rapports seront faits ensuite, de trois mois en trois mois, par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.*

*A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, évoquer l'affaire, se faire apporter les pièces et désigner un de ses membres pour continuer l'instruction, conformément au chapitre II du titre III du livre I du présent Code.*

---

(1) Cette importante question a été réservée pour un examen ultérieur.

*L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.*

*Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.*

*Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport.*

Dans un pays où, même depuis la promulgation de la loi citée, on a vu des instructions se prolonger pendant de longues années, les précautions prises en 1874 ne sauraient être raisonnablement abandonnées.

La Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption, avec les modifications indiquées ci-dessus, du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du projet de Code de procédure pénale.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J. GUILLERY.

(30)

# PROJETS DE LOI.

## TITRE II.

### DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

###### Projet du Gouvernement.

###### ART. 65.

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi.

###### ART. 64.

Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.

Il pourra instruire à charge d'individus, non désignés dans le réquisitoire, que l'information lui signalerait, et décerner contre eux les mandats d'amener ou d'arrêt, sauf à communiquer immédiatement la procédure au procureur du roi.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux qui ne font pas l'objet des poursuites, le juge d'instruction en donnera immédiatement connaissance au procureur du roi, afin d'avoir ses réquisitions.

###### Projet de la Commission.

###### ART. 67.

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi.

###### ART. 68.

En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par toute personne ayant intérêt à la poursuite.

###### ART. 69.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

## ART. 65.

Le juge d'instruction recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

## ART. 66.

Dans tous les cas de flagrant délit, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition tous les actes d'instruction attribués, dans ces cas, au procureur du roi.

Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Il lui communiquera, sans délai, les actes et pièces de la procédure.

## ART. 67.

Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces, d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.

Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.

## ART. 68.

Durant l'instruction, le procureur du Roi pourra requérir la communication de la procédure, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Il pourra faire telles réquisitions nouvelles qu'il jugera nécessaires.

## ART. 69.

Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du roi et aux demandes de l'inculpé, fondées sur un droit que la loi lui accorde.

Toutefois, s'il croit ne pas devoir accueillir une de ces réquisitions ou demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

## Projet de la Commission.

## ART. 70.

(Comme ci-contre.)

## ART. 71.

Dans tous les cas de crime flagrant, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition tous les actes attribués, dans ces cas, au procureur du roi.

Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Il lui communiquera, sans délai, les actes et pièces de la procédure.

## ART. 72.

Lorsque le crime flagrant aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces, d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.

Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.

## ART. 75.

(Comme ci-contre.)

## ART. 74.

Le juge d'instruction pourra, sans déplacement et sans retarder la procédure, autoriser la communication des pièces à l'inculpé et à son défenseur.

## ART. 78.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

## ART. 70.

Le procureur du roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses conclusions; l'inculpé, de celles qui rejettent ses demandes.

## ART. 71.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.

Nonobstant l'appel, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction exclusivement.

## ART. 72.

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra :

Contre le procureur du roi, du jour de l'ordonnance ;

Contre l'inculpé détenu, à compter de la remise qui lui est faite d'une copie de l'ordonnance par le greffier.

Contre l'inculpé non détenu, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.

## ART. 73.

La signification et la remise prescrites par l'article précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

## ART. 74.

L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

## Projet de la Commission.

## ART. 76.

(Comme ci-contre.)

## ART. 77.

(Comme ci-contre.)

## ART. 78.

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra :

Contre le procureur du roi, du jour de l'ordonnance ;

Contre l'inculpé détenu, à compter de la remise qui lui est faite d'une copie de l'ordonnance par le greffier.

Contre l'inculpé non détenu, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.

L'élection de domicile pourra avoir lieu, soit par un acte du greffe, soit par une déclaration verbale de l'inculpé au juge d'instruction.

## ART. 79.

(Comme ci-contre.)

## ART. 80.

(Comme ci-contre.)

## ART. 81.

Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter de la première réquisition.

**Projet du Gouvernement.****Projet de la Commission.**

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront faits ensuite de trois mois en trois mois, par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, évoquer l'affaire et désigner un de ses membres pour continuer l'instruction, conformément au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du présent Code.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours, de la date fixée pour le rapport.